



## LES INCONTOURNABLES

### NORME 2007

#### De nouvelles exigences pour faciliter l'accès des personnes handicapées dans tous types de bâtiments.

Le bâtiment doit être accessible pour tous : handicapés en fauteuil roulant, malvoyants, personnes de petite taille...

La personne handicapée doit pouvoir repérer, atteindre et utiliser facilement tout dispositif lui permettant de se signaler ou d'accéder à un bâtiment. Il doit pouvoir :

- s'approcher le plus près possible du dispositif,
- actionner les outils de communication existants (visuels, sonores...) :
  - écrans et microphones doivent être utilisables en position debout et assis,
  - écrans et microphones doivent être placés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
  - écrans et microphones doivent être situés à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m.



#### • Les bâtiments existants

- en réhabilitation : si la valeur des travaux de réhabilitation est supérieure à 80 % de la valeur du bâti, tout le bâtiment doit être rendu accessible aux personnes handicapées.
- lors du remplacement de certains composants d'un bâtiment existant (porte, interphone, boîte aux lettres, éclairage...) : seuls les nouveaux éléments doivent être accessibles aux personnes handicapées.

**Sont concernés :** les parties communes, les espaces affectés à un usage privatif, les circulations communes, la signalisation palière.

### L'ATTESTATION DE VÉRIFICATION

- Lors de travaux effectués sur certains bâtiments, l'attestation de vérification constate le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, en tenant compte des dérogations éventuelles obtenues du préfet, par le maître d'ouvrage.
- Si ces règles ne sont pas respectées, l'attestation précise quel ouvrage, aménagement ou équipement est concerné. Un commentaire peut dans ce cas compléter l'attestation.
- L'attestation est délivrée au maître d'ouvrage par un contrôleur technique ou un architecte.
- Elle doit être transmise par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au Maire de la commune, dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux.

#### \* RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006,
- Arrêtés des 1er août 2006, 26 février 2007, 21 et 22 mars 2007, 30 novembre 2007,
- Circulaire interministérielle 2007-53 du 30 novembre 2007,
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du code de la Construction et de l'Habitation - Attestation de conformité.

### LES FONCTIONNALITÉS À REMPLIR POUR LES HABITATIONS COLLECTIVES

- La communication doit être possible entre les personnes (handicapées ou non) résidentes et les visiteurs.
- Un visiophone doit permettre de visualiser un visiteur quelque soit sa taille.
- Les dispositifs de communication doivent être équipés d'informations sonores et visuelles.
- Les postes internes doivent être équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification par une prothèse auditive.

### LES STRUCTURES CONCERNÉES

- Les bâtiments neufs d'habitation collective, dont le permis de construire a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.